

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARIN

137 rue Franklin
59320 Hallennes-Lez-Haubourdin

Références : -
Code AIOT : 0007004020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement MARIN implanté Chemin d'Escobecques 59320 Hallennes-lez-Haubourdin. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette inspection a été annoncée à l'exploitant le 18/02/2025 par courriel.

Plus particulièrement, cette action consiste à vérifier que le centre VHU Marin dispose d'un contrat avec un éco organisme et / ou un ou plusieurs systèmes individuels.

Cette action de contrôle a été couplée avec :

- la vérification des nouvelles prescriptions relatives au risque accidentel applicable depuis le

1er juillet 2024 (exercice de défense contre l'incendie, contrôle de sécurité et retrait de la batterie électrique sous un mois, entreposage des véhicules accidentés sur une zone temporaire dédiée),

- la vérification de l'utilisation de trackdéchets par les exploitants de centres VHU,
- la vérification des dispositions réglementaires liées à la gestion des fluides frigorigènes,
- la vérification du plan de défense incendie de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARIN
- Chemin d'Escobecques 59320 Hallennes-lez-Haubourdin
- Code AIOT : 0007004020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements MARIN sont installés sur le territoire de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin où ils exploitent un centre VHU et un atelier de mécanique automobile. L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 09 mai 1997. Les établissements MARIN disposent également d'un agrément démolisseur sous le numéro PR 59 00019 D depuis le 25 juin 2012. Cet agrément a été renouvelé par arrêté préfectoral du 25 juin 2012.

Les établissements MARIN reçoivent des véhicules hors d'usage remis par leur propriétaire, les garagistes et les compagnies d'assurance. Une fois les véhicules dépollués, les pièces pouvant être revendues sont démontées et les carcasses sont expédiées vers les installations de broyage exploitées par les groupes GALLOO ou BAUDELET, lesquelles disposent de l'agrément requis. Le site fonctionne du mardi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 18H et le samedi de 9H à 16H.

L'établissement est actuellement soumis au régime d'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, la surface dédiée à l'installation étant supérieure à 30 000 m².

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Vidange des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Attestation de capacité – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
6	Détection et surveillance incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
8	Maîtrise du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
9	dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 10/03/2025, l'inspection a constaté que l'exploitant respectait les dispositions des articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 en ce qui concerne la gestion du risque incendie et les pratiques de dépollution des véhicules hors d'usage. Les dispositions des articles L.541-10-26, R.543-155, R.541-45 et R.543-78 du code de l'environnement sont également respectées (attestation de capacité, suivi de la traçabilité des déchets dangereux, validité du contrat signé avec un éco organisme et réception des véhicules hors d'usage). L'exploitant respecte également les dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 spécifique à la vidange des fluides des véhicules hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a présenté son contrat signé le 06/12/2024 avec l'éco organisme "Recycler mon véhicule" en application de l'article L.541-10-26 du code de l'environnement.

Le contrat signé avec l'éco organisme Recycler mon véhicule est conforme au contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160,

Cet éco organisme est basé à Montigny le Bretonneux (78180) et dispose de l'agrément lié aux activités de la rubrique 2712 jusqu'au 31 décembre 2029.

L'exploitant a également présenté ses 3 autres contrats passés avec des systèmes individuels. Ces contrats sont conformes au contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161.

Le contrat avec le prestataire Tracauto, faisant partie du groupe Volkswagen France, a été signé le 24/09/2024 pour la prise en charge des véhicules de marque Volkswagen, Audi et Seat.

Le contrat avec le prestataire Indra, faisant partie du groupe Renault, a été signé le 10/09/2024 pour la prise en charge des véhicules de marque Renault.

Le contrat avec le prestataire Valorauto, faisant partie du groupe Stellantis, a été signé le 30/01/2025 pour la prise en charge des véhicules de marque Peugeot et Citroën.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

L'exploitant a certifié à l'inspection qu'il n'opposait pas de facturation au détenteur du VHU à la prise en charge de son véhicule.

L'inspection a pu vérifier cette affirmation en examinant les frais de gestion du centre VHU. Ces frais s'organisent de la façon suivante :

- les frais de transport des véhicules hors d'usage sont pris en charge par l'exploitant Marin,
- les frais de prise en charge et de gardiennage des véhicules hors d'usage sont pris en charge par l'assurance du détenteur du VHU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de

petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'inspection s'est assurée que l'exploitant était inscrit dans Trackdéchets (inscrit depuis janvier 2022) en examinant sa base de données sur les années 2022 à 2025.

L'exploitant dispose bien d'un bordereau de suivi de déchets VHU (BS VHU) : ces bordereaux établissent la description des carcasses de véhicules qui sont amenées au broyeur.

L'exploitant dispose également de trois autres bordereaux type :

- le BS FF : pour le suivi de la traçabilité des fluides frigorigènes,
- le BS DD : pour le suivi de la traçabilité des déchets dangereux,
- le BS DA : pour le suivi de la traçabilité des déchets amiantés. Ce bordereau a été réalisé à titre exceptionnel dans le cadre du remplacement des toitures amiantes du site en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vidange des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite terrain que l'ensemble des fluides contenus dans les véhicules sont vidangés de manière à ce qu'aucun produit ne se disperse dans le milieu environnant.

La dépollution des fluides est effectuée par aspiration des fluides au niveau des stations de dépollution. L'exploitant dispose ensuite de 5 cuves de stockage enterrée dans une dalle béton. Ces cuves sont à double paroi et sont équipées de système de détection des fuites reliés à un

dispositif d'alarme sonore.

Deux cuves sont dédiées pour la récupération du gasoil, une cuve pour la récupération de l'essence, une pour la récupération des huiles usagées et une cuve pour la récupération des liquides de refroidissement.

Les fluides frigorigènes sont stockés dans des bouteilles de transfert et de récupération. Ces bouteilles sont étanches et isothermes. Elles sont fournies par le frigoriste Protclim, basé à Chalais (16210).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

(...) Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant passe par un prestataire spécialisé pour le recyclage et le régénération de ses fluides frigorigènes : la société Protclim basée à Chalais (16210). Ce prestataire dispose d'une attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 et qui a été vérifiée par l'inspection.

Cette attestation de capacité n°213 a été délivrée par un organisme disposant de l'accréditation Cofrac et elle est valable pour une durée de 5 ans (du 31/05/2024 jusqu'au 30/05/2029).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection et surveillance incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

Détection et surveillance.

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone

considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite sur site que l'exploitation est équipée d'un système de caméras de détection thermiques réparties sur l'ensemble du site (15 dômes de surveillance avec contrôle périphérique reliés à un tableau de surveillance et d'alerte). Ces dômes assurent la surveillance des zones extérieures de stockage des véhicules ainsi que les zones des bâtiments susceptibles de contenir des produits ou déchets combustibles et / ou dangereux.

Lorsque le personnel n'est pas présent sur le site, le système de sécurité incendie est relié directement aux moyens de communication de la société de télésurveillance (Sofratel) qui est en mesure de prévenir l'exploitant et les services du SDIS à tout moment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y

compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaires et des zones d'immersion.

Constats :

L'inspection a examiné le plan de défense incendie de l'exploitant réactualisé en janvier 2025. Ce plan contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 :

- le schéma d'alerte et d'alarme qui décrit les actions à mener en cas de détection d'un départ de feu. Ce schéma décrit les dispositions à mettre en œuvre lors des heures ouvrées mais également les dispositions à prendre en l'absence de personnel.
- l'organisation de l'évacuation, de la première intervention et des modalités d'accueil des services d'incendie et de secours : un plan d'évacuation et les dispositions d'accueil sont annexés au document.
- un plan de situation indiquant les modalités d'accès, l'implantation des réseaux de collecte, des vannes de rétention, du bassin d'approvisionnement, des vannes de barrage et des moyens de protection contre l'incendie.
- Le plan de défense incendie contient la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte: à savoir, la liste nominative des 11 agents formés au maniement des moyens d'extinction par Sécuripro (en 2023) et les 7 agents formés à l'évacuation du personnel et à l'application de dispositions de sécurité par LST (en 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maîtrise du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'alerte

Prescription contrôlée :

Maitrise des sinistres.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a présenté le bilan du dernier exercice incendie dédié à la manipulation des moyens d'extinction et aux dispositions à adopter en cas de départ de feu. Cet exercice a été réalisé le 20/07/2023 pour l'ensemble du personnel. Cet exercice est réalisé tous les trois ans.

L'inspection a constaté que l'installation est dotée d'un moyen d'alerte utilisé lors des heures ouvrées et d'un moyen d'alerte mis en place durant les heures non ouvrées.

Durant les heures ouvrées, le signalement d'un départ de feu est réalisé par les caméras thermiques pour les stockages des véhicules hors d'usage en extérieur et par la visualisation du personnel pour les stockages à l'intérieur des bâtiments. L'alarme est donnée par un diffuseur sonore sur l'ensemble du site, puis la situation est évaluée afin de déterminer s'il s'agit d'une fausse alerte, d'un problème pouvant être réglé en interne, ou d'un problème nécessitant l'aide des services d'incendie et de secours.

Lors des heures non ouvrées, la détection est directement reliée à l'alarme de télésurveillance qui prévient la société de surveillance Sofratel qui est en mesure d'alerter à tout moment les services du SDIS.

Les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du personnel sont détaillées dans le plan de prévention. Elles visent à prendre les mesures d'urgence suivantes :

- coupure des énergies,
- fermeture des portes coupe-feu de compartimentage,
- fermeture des vannes d'isolement,
- Appel des secours externes et la mise à disposition du matériel et du personnel compétent pour faciliter l'intervention des secours externes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de transport hors d'usage.

I. - Les moyens de transport accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transport hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

II. - La dépollution d'un moyen de transport hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transport hors d'usage.

III. - L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les moyens de transport hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transport hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les moyens de transport hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les moyens de transport hors d'usage accidentés :

- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

- après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose :

- d'une zone de stockage pour les véhicules en attente de dépollution,
- d'une zone de stockage pour les véhicules en attente de démontage,
- d'une zone de stockage pour les véhicules dépollués.

Lors des opérations de dépollution, les batteries sont retirées systématiquement des véhicules.

L'exploitant retire des batteries de deux type :

- les batteries au plomb : ces batteries sont déconnectées dans l'arrivée du véhicule sur le site. Ces batteries sont ensuite stockées dans une cuve de 30 m³ étanche en inox et protégée des intempéries et de la lumière directe. Ces batteries sont ensuite évacuées à Galloo Halluin pour leur destruction.
- les batteries électriques et les batteries au lithium: ces batteries sont également déconnectées puis stockées dans une zone dédiée (camion frigorifique isolé des autres bâtiments et dépôts de stockage). Ces batteries sont ensuite revendues comme pièces de négoce ou détruites comme des déchets dangereux lorsqu'elles ne sont pas

réemployables.

L'exploitant Marin dispose d'un personnel formé à l'enlèvement et au démontage des batteries au lithium :

- 10 salariés disposent de l'attestation de formation B2XL, spécialisée sur la déconnexion des batteries et organisée par l'organisme Apave
- 4 salariés disposent de l'attestation de formation B2TL, spécialisée sur le démontage des batteries et organisée par l'organisme Indra

Type de suites proposées : Sans suite